

**Enquêtes Publiques conjointes (Déclaration d'Utilité  
Publique et Parcellaire) sur le Projet de mise en  
conformité des périmètres de protection du captage  
de Saint-Chande situé la commune de**

**MONTSEGUR SUR LAUZON**

**Communes de Montségur-sur-Lauzon, et  
Chantemerle-Les- Grignan**

Drôme

**CONCLUSIONS MOTIVEES DU  
COMMISSAIRE ENQUETEUR**

# **Enquêtes Publiques conjointes (Déclaration d'Utilité Publique et Parcellaire) sur le Projet de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Saint-Chande situé la commune de**

## **MONTSEGUR-SUR-LAUZON**

**Communes de Montségur-sur-Lauzon, et  
Chantemerle-Les-Grignan**

**Drôme**

### **CONCLUSIONS MOTIVEES RELATIVES A LA DUP**

Ainsi que mentionné dans le rapport ci-joint (Document A), j'ai été désigné par le Tribunal Administratif de Grenoble en date du 5 décembre 2017 pour conduire l'enquête portant sur l'ouverture d'une enquête publique conjointe relative à la mise en conformité des périmètres de protection du captage de Saint-Chande, situés sur les communes de MONTSEGUR-SUR-LAUZON et CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN, prescrite par l'Arrêté préfectoral N°2018005-0001 du 5 janvier 2018. L'enquête s'est déroulée durant 17 jours du 19 février au 7 mars 2018

Durant les trois permanences tenues au siège de l'enquête

- Six personnes ont été reçues durant les permanences
- Six observations ont été inscrites sur les registres.
- Aucune observation ne m'a été communiquée par lettre.

Les registres d'enquête dûment paraphés ont été clôturés par les maires des deux communes le 7 mars 2018 à l'heure de fermeture des mairies et transmis à mon domicile les 12 et 13 mars 2018.

Le captage de Saint-Chande constitue l'une des trois ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable du réseau de la commune de Chamaret, et la seule qui soit gravitaire. Elle constitue par conséquent la ressource prioritaire de la commune et est exploitée, autant que faire se peut, dans la limite des besoins. Afin de répondre aux besoins de pointe quotidiens estivaux à l'horizon 2035, estimés à 390 m<sup>3</sup>/jour, il est envisagé un prélèvement de 4,5 l/s, 390 m<sup>3</sup>/jour et 72 500 m<sup>3</sup>/an sur le captage de Saint-Chande. Il y a nécessité pour la commune de Chamaret de disposer de cette ressource, la seule à pouvoir offrir localement un débit suffisant pour assurer l'alimentation en eau potable.

Par délibération en date du 6 septembre 2016, la commune de CHAMARET a décidé la mise en conformité du captage de Saint-Chande, et par convention, en a confié la maîtrise d'ouvrage du projet

au Département de la Drôme. La commune restant le pétitionnaire de la procédure objet de la présente enquête.

La source gravitaire de Saint-Chande est localisée sur le territoire de la commune voisine de Montségur-sur-Lauzon. L'étude hydrogéologique de Monsieur Sébastien LANGLAIS, hydrogéologue agréé, en date du 30 décembre 2015, préconise la création d'un périmètre de protection immédiate du captage de 923 m<sup>2</sup> et de 15 m<sup>2</sup> pour la protection immédiate du décanteur, surfaces entièrement situées sur la commune de MONTSEGUR-SUR-LAUZON et d'un périmètre de protection rapprochée d'une superficie de 40 hectares situé à la fois sur la commune de MONTSEGUR-SUR-LAUZON et sur la commune de CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN toutes deux limitrophes de la commune de CHAMARET. L'Agence Régionale de Santé (ARS) ayant validé la prescription des ces servitudes deux enquêtes publiques l'une de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) l'autre parcellaire sont nécessaires pour légaliser ces périmètres de protection, composés de nombreuses parcelles appartenant à des propriétaires privés, en vue de sécuriser le captage de Saint Chande. Ces deux enquêtes sont traitées conjointement comme les textes en vigueur le permettent. MONTSEGUR-SUR-LAUZON a été choisi comme siège de l'enquête du fait de la localisation du captage de Saint-Chande sur son territoire.

La demande sur laquelle statuera le préfet de la Drôme a trait à une Déclaration d'Utilité Publique. L'enquête parcellaire déterminera, les terrains à acquérir sur le périmètre de protection immédiate. Ce dossier fera également l'objet d'une autorisation de distribuer de l'eau.

**Après avoir rappelé que** l'enquête publique concernant cette opération portait à la fois, sur l'utilité publique et sur l'enquête parcellaire concernant le projet de mise en conformité des périmètres de protection du captage de la source de SAINT CHANDE alimentant la commune de CHAMARET.

#### **APRES AVOIR :**

- Visité le site
- Conduit l'enquête conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral,
- Etudié les pièces du dossier d'enquête
- Réalisé 3 permanences pendant les 17 jours d'enquête publique
- Transmis les observations du public au pétitionnaire (Maire de Chamaret)
- Examiné et étudié les mémoires en réponse aux questions posées
- Répondu aux observations du public
  
- Analysé d'une manière détaillée le projet sur la forme et le fond.

#### **CONSTATÉ QUE :**

1/ Le dossier est conforme aux décrets régissant les enquêtes publiques selon les codes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de la santé publique, de l'environnement, et de l'urbanisme.

2/ L'information et la publicité ont été réalisées non seulement conformément aux textes en vigueur, mais également par deux annonces dans le quotidien régional le Dauphiné libéré et le Peuple Libre ainsi que par divers moyens d'information propres à la commune de MONTSEGUR-SUR-LAUZON.

**Je considère que la publicité de l'enquête a été assurée au-delà de la publicité légale prescrite par les textes en vigueur.**

**En conclusion de cette enquête**, en l'état actuel du dossier, de l'examen du projet, portant notamment sur les points suivants :

- La présente opération est une régularisation administrative. L'ouvrage de captage existe depuis plusieurs décennies. Il est intégré à l'environnement. Il n'est pas prévu de modifications du système captant ni des volumes à dériver par rapport à la situation actuelle dans le cadre de cette régularisation. Il n'y aura donc aucune incidence supplémentaire sur l'environnement naturel.
- Le captage de Saint-Chande constitue l'une des trois ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable du réseau de la commune de Chamaret, et la seule qui soit gravitaire. Elle constitue par conséquent la ressource prioritaire de la commune. Le recours à cette ressource (souterraine) est justifié par :
  - Un potentiel de production important et gravitaire, qu'il n'est pas possible de remplacer par d'autres ressources pour un coût raisonnable pour l'alimentation en eau potable de la commune,
  - La qualité physico-chimique des eaux qui est satisfaisante, mais non sur un plan bactériologique. Pour ce faire, une filière de traitement bactéricide devra donc être envisagée avant distribution, ce qui est prévu, avec la mise en œuvre d'une filière de désinfection. De plus sera créé un périmètre de protection immédiate entièrement clôturé, et un périmètre de protection rapproché supportant des servitudes définies par l'hydrogéologue agréé.
- Il y a nécessité pour la commune de Chamaret de disposer de cette ressource, la seule à pouvoir offrir localement un débit suffisant pour assurer l'alimentation en eau potable.
- Le débit prélevé projeté à l'étiage n'est guère plus élevé que celui dérivé jusqu'ici (390 m<sup>3</sup>/jour à l'horizon 2035 contre 357 m<sup>3</sup>/jour dérivés en journées de pointe actuellement).
- Le débit prélevé au captage de Saint-Chande sera strictement nécessaire aux besoins de la population concernée. Un système de réducteur placé en tête d'adduction assurera une dérivation maximale égale au débit instantané autorisé, le trop-plein étant restitué immédiatement au ruisseau de Saint-Chande.
- l'impact du prélèvement sur l'aquifère en amont du lieu de captation est nul dans le sens où il n'y a aucun soutirage forcé de l'eau. L'aquifère en question ne peut donc pas être surexploité.
- Le prélèvement effectué par la commune de Chamaret sur le captage de Saint-Chande n'a pas d'incidence sur les activités humaines
- Les périmètres de protection immédiate et rapprochée du captage de Saint-Chande ne sont pas concernés par les types de protection imposés aux parcs naturels, réserves naturelles, ZICO, arrêtés de biotope, zones humides, ZNIEFF de type 2.
- Les périmètres de protection ne sont pas concernés par le territoire d'un site Natura 2000. Ils ne se situent pas non plus à proximité de l'un de ces derniers.

#### **En conséquence de quoi:**

Après avoir analysé les avantages et les inconvénients du projet, au regard des diverses mesures et servitudes envisagées j'émet un

## AVIS FAVORABLE

à la Demande de Déclaration d'Utilité Publique présentée par le pétitionnaire, concernant le projet de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Saint-Chande situé sur la commune de MONTSEGUE-SUR-LAUZON, sans réserve ni recommandation.

Fait à Pierrelatte le 20 mars 2018

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by 'C' and 'LÈS', with a horizontal line underneath.

Maurice CARLÈS

# CONCLUSIONS RELATIVES A L'ENQUETE PARCELLAIRE

Après avoir rappelé que :

- L'enquête parcellaire est destinée à définir précisément les « parcelles à exproprier, autrement dit de l'emprise foncière du projet : tout ou partie d'immeubles, avec les accessoires (tréfonds, droits réels tels que usufruits, emphytéose, droit d'usage ou d'habitation, servitudes). L'expropriation peut être limitée à l'un de ces droits.
- L'enquête parcellaire s'adresse aux propriétaires et parfois à eux seuls (lorsque caractère contradictoire en ce sens que les propriétaires présumés sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairie, et admis à discuter la localisation et l'étendue de l'emprise; ceci obligatoirement par écrit. (Contrairement aux observations relatives à l'utilité publique qui peuvent être présentées oralement au Commissaire Enquêteur).
- A la suite de l'enquête parcellaire, il appartient au Préfet de la Drôme, par arrêté, de déclarer cessibles les immeubles concernés. Cependant, l'acte déclaratif d'utilité publique intervenant postérieurement à l'enquête parcellaire vaut arrêté de cessibilité, lorsque cet acte est établi conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 11- 28 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Après avoir analysé l'ensemble du dossier soumis à l'enquête parcellaire j'observe que :

- L'état parcellaire objet du projet n'a été remis en cause par aucune remarque ou observation du public, ni par aucun propriétaire ou usufruitier concerné.
- L'identification des propriétaires a pu être évaluée avec précision et la notification de l'arrêté portant ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à une enquête parcellaire a bien été faite conformément aux règles en vigueur par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des propriétaires ou usufruitiers concernés. (Documents joints en annexe)
- Que l'emprise indiquée dans le projet de cessibilité, soit 923 m<sup>2</sup> pour le périmètre de protection immédiate lui-même, plus 15 m<sup>2</sup> pour l'accès à l'emprise du périmètre de protection immédiate satellite couvrant la chambre de réception et pour l'accès à la canalisation, est bien comprise dans le périmètre de la DUP objet de l'enquête et que les parcelles visées recevront une affectation conforme à l'objet du projet.
- Que les 14,6 ha du périmètre de protection rapproché correspondent bien aux surfaces préconisées par le géologue agréé pour la protection du captage, et que ces surfaces ne supporteront que de simples servitudes.
- Qu'étant donné que les servitudes telles que définies dans la « note de servitudes » concernant le périmètre de protection rapprochée du captage de Saint-Chande ne

compromettent en rien l'exploitation agricole et/ou forestière du sol, telle qu'elle est réalisée à ce jour par les propriétaires concernés, il n'y a pas lieu de prévoir des indemnités particulières, ce qui me paraît justifié.

Ainsi après avoir analysé tous les éléments de la procédure de l'enquête parcellaire, j'estime en conséquence que le dossier présenté à l'enquête est complet et conforme au code de l'expropriation, ce qui me permet d'exprimer un

## **AVIS FAVORABLE**

sur l'emprise foncière du projet présenté par le pétitionnaire, concernant le projet de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Saint-Chande situé sur la commune de MONTSEGUE-SUR-LAUZON, sans réserve ni recommandation.

Fait à Pierrelatte le 20 mars 2018

Le commissaire enquêteur



Maurice CARLÈS